

**DECISION N°2019-L0176/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ACCENT SUD/IMPRICOLOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n° LONAB/00/01/01/00/2018/02 pour l'acquisition d'agendas et de calendriers 2019 au profit de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2019 du Groupement ACCENT SUD/IMPRICOLOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame W. Valérie KAFANDO et Monsieur S. Abel LAMIEN, Commercial du Groupement ACCEND SUD/IMPRICOLOR;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Claudine Marie Cécile RAMDE, DMP de la LONAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° LONAB/00/01/01/00/2018/02 pour l'acquisition d'agendas et de calendriers 2019 au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort de l'instruction du dossier, qu'à la suite de la publication des résultats de l'appel à concurrence suscité en date du 04 octobre 2018, l'ORD suivant une plainte du groupement ACCEND SUD/IMPRICOLOR a infirmé lesdits résultats par décision en date du 03 décembre 2018 ; qu'à la date de ce jour, la publication rectificative devrait être déjà effectuée au regard des délais réglementaires dont disposent la CAM ; que l'on peut en déduire une faute de l'administration pour défaut de publication des résultats provisoires; qu'il s'en suit, que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

que la saisine de l'ORD exercé par le Groupement ACCEND SUD/IMPRICOLOR en date du 05 juin 2019 est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Loterie nationale burkinabè (LONAB) a lancé l'appel d'offres n° LONAB/00/01/01/00/2018/02 pour l'acquisition d'agendas et de calendriers 2019 ;

les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus citée ont fait l'objet d'une contestation par Groupement ACCENT SUD/IMPRICOLOR, à l'issue de laquelle l'ORD a par décision n°2018-0832/ARCOP/ORD infirmé lesdites résultats,

le requérant demande l'accomplissement des formalités nécessaires pour la conclusion du marché, que jusqu'à la date du 05 juin 2019, malgré les appels téléphoniques et la correspondance adressée à la LONAB en date du 01 janvier 2019, aucune publication n'a été faite concernant la procédure ;

que lasse de ne pas voir publier lesdits résultats et les conséquences y attachées, il sollicite donc de l'ORD d'enjoindre la CAM de la LONAB d'appliquer la décision; afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que les résultats ont été transmis pour publication à la Direction chargée du contrôle à priori ; qu'en réalité les articles devraient être acquis au plus tard le 15 décembre 2018 ; qu'au regard de l'impossibilité du respect de cette date, elle a donc décidé de l'annulation pure et simple ;

considérant que le requérant relève que la CAM de la LONAB n'a pas mis en œuvre la décision qui lui était favorable en décembre 2018 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est fondée ; qu'il convient d'enjoindre la CAM de la LONAB à donner une suite à la décision de l'ORD en date du 03 décembre 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement ACCENT SUD/IMPRICOLOR est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement ACCENT SUD/IMPRICOLOR est fondée ;**

**-qu'il y lieu d'inviter la LONAB à donner une suite à la décision du 03 décembre 2018 relative à l'appel d'offres n°LONAB/00/01/01/00/2018/02 pour l'acquisition d'agendas et de calendriers 2019 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**